

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 42 (1956)

Artikel: Réflexions sur les tables d'ascendance
Autor: Vevey, Hubert de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-818212>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉFLEXIONS

SUR LES TABLES D'ASCENDANCE

par HUBERT DE VEVEY

Les tables d'ascendance, de 8, 16 et 32 quartiers, furent très en honneur aux XVII^e et XVIII^e siècles. Dans certains pays, comme en France spécialement, elles étaient nécessaires pour entrer dans certains chapitres nobles, dans certaines écoles ou dans certains ordres, comme l'Ordre souverain de Malte par exemple.

Mais, depuis quelques années, par suite de la généralisation des recherches généalogiques, il devient de plus en plus fréquent que des personnes essaient de rétablir leur ascendance à l'infini. De telles tables finissent presque toujours par bifurquer sur des familles nobles, puis sur des familles de noblesse féodale, puis sur des familles régnantes pour arriver enfin presque inévitablement à saint Louis, roi de France, ou à l'empereur Charlemagne... qui semblent être souvent l'aboutissement idéal de ces tables.

Mais là n'est pas la question ! Comment le chercheur, si sérieux soit-il, devra-t-il s'y prendre pour établir une table d'ascendance poussée à l'infini ? Il est d'abord bien évident que ce chercheur n'aura pas la possibilité de travailler sur les documents originaux ; cela impliquerait, en effet, la nécessité de l'établissement des généalogies de centaines de familles établies dans les lieux et les pays les plus divers. Il ne lui reste dès lors qu'un seul moyen : utiliser les généalogies établies par ses devanciers et compléter le travail par quelques recherches, généralement de minime importance.

Que vaut alors une table d'ascendance établie dans de telles conditions ? Cela dépend évidemment de la valeur historique des

généalogies utilisées ; car nul n'ignore que tout généalogiste, soit-il archiviste d'Etat, peut commettre des erreurs qui, dans tous les cas, ont une lourde conséquence dans une table d'ascendance.

On devrait toujours se souvenir qu'une généalogie n'est jamais complète, qu'elle ne peut jamais donner tous les renseignements désirables. De telles lacunes, qui peuvent causer les plus graves erreurs dans une table d'ascendance, sont spécialement les mariages multiples de beaucoup de nos ascendants jusque dans le courant du XVI^e siècle, si ce n'est encore plus tardivement. Combien de fois, en effet, ne trouve-t-on pas dans une généalogie qu'un individu vivant au XIV^e ou au XV^e siècle, ne fut marié qu'une seule fois ? Tous ses enfants sont alors naturellement, sans autre, attribués à cette unique femme connue ; mais quelle preuve a-t-on que ce personnage n'a pas été marié 2, 3 voire 4 fois ? Souvent cette femme unique n'est connue que par un seul document ; ce n'est pas alors la preuve que l'enfant de son mari soit né de son sein. Il faudrait donc avoir une preuve de filiation de mère à enfant, tout comme on l'exige de père à enfant. Cette preuve est très souvent difficile, pour ne pas dire impossible, à administrer. Par contre, dès la fin du XVI^e siècle ou le début du XVII^e siècle la preuve peut souvent être faite par les registres paroissiaux dans lesquels les actes de baptême indiquent presque toujours le nom de la mère de l'enfant ; enfin, depuis l'introduction de l'état-civil au siècle passé, plus aucune difficulté ne peut subsister à ce sujet.

La filiation de père à enfant est celle qui est portée dans toute généalogie. Il semblerait donc que les tables d'ascendance vues sous cet angle ne présentent pas de difficulté autre que l'interruption, faute de documents, de la filiation en question. Mais on doit se souvenir qu'une table d'ascendance doit prouver les filiations *par le sang*, sinon elles n'ont plus leur raison d'être. Or, y a-t-il nécessairement filiation *par le sang* entre le père et l'enfant ? Evidemment non, et l'on ne connaît que trop de cas où la rumeur publique — ou les méchantes langues — assure le contraire, à tort ou à raison. Evidemment que la généalogie de la famille en question ne peut en faire état, car une généalogie de famille doit donner la succession des personnages portant le

même nom: une généalogie indique donc toujours les filiations *légales* et non pas les filiations *par le sang* comme sont censées le faire les tables d'ascendance... Si l'on veut pousser son scepticisme aussi loin, on voit que l'on arriverait à une absurdité: on ne porterait plus, sur une table d'ascendance, que les filiations *par le sang* dont on serait sûr, soit celle de l'enfant à sa mère, de cette dernière à sa propre mère, etc. Mais, pratiquement, en faisant une table d'ascendance, on doit exiger les preuves de la filiation *légale* de père à enfant (comme on l'a toujours fait jusqu'ici) car c'est la seule preuve que l'on puisse avoir, mais on doit aussi exiger la preuve de la filiation de mère à enfant (ce qui jusqu'ici a très souvent été négligé).

Que dire des bâtards que l'on rencontre dans toute table d'ascendance tant soit peu poussée? Ils doivent naturellement y figurer avec leurs parents réels, bien qu'ils ne fussent pas mariés, car il s'agit toujours de filiation *par le sang*. Il ne peut donc pas être question de mettre — avec son ascendance — la femme légitime du père du bâtard... à moins naturellement qu'elle ne devint l'épouse légitime après la naissance du bâtard.

Un autre cas, très rare celui-là, peut se rencontrer dans les tables d'ascendance; c'est celui d'un enfant adopté. S'il est peut-être permis d'y faire figurer les parents adoptifs, à cause du lien juridique existant entre adopté et parents adoptifs, il ne pourrait en aucun cas être admissible d'y ajouter l'ascendance de ces derniers. Il serait, dans tous les cas, préférable de mettre l'ascendance réelle de l'adopté, donc son ascendance *par le sang*: c'est sa seule ascendance véritable.

Ces quelques remarques et réflexions nous amènent à conclure que les tables d'ascendance — toujours intéressantes et même souvent amusantes à établir — forment un ensemble extrêmement complexe et délicat, qui n'est jamais exempt de nombreuses erreurs et de lacunes encore plus nombreuses: la vie entière d'un homme ne saurait suffire à établir une bonne table d'ascendance!